
M.E.S., Numéro 134, Vol. 1, mai – juin 2024

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095

Mis en ligne : le 31 mai 2024



Revue Internationale des Dynamiques Sociales
Mouvements et Enjeux Sociaux
Kinshasa, mai - juin 2024

INCIDENCE DU NOUVEAU CODE MINIER DE 2018 DANS LA MOBILISATION DES RECETTES PUBLIQUES EN RD CONGO :

Analyse et perspectives

par

Paul BINDU MUSAMBALI

*Doctorant, Faculté des Sciences Economiques et de Gestion,
Université de Kinshasa*

Résumé

La mise en œuvre à travers les programmes du gouvernement des certains mécanismes de sauvetage qui permettent de maximiser les recettes de l'Etat paraît d'une importance capitale, parmi ces mécanismes, l'on cite dans le cadre de cet article, le code minier qui régit la politique fiscale dans le secteur minier promulgué respectivement en 2002 et 2018, le premier avait permis d'attirer les investissements privés et de relancer la production minière notamment celles des métaux non ferreux mais l'Etat Congolais en terme de paiement de redevance minières ne s'était pas retrouvé à cause notamment de : l'instabilité politique, exacerbée par des conflits ethniques et la guerre à l'Est, le clientélisme politique, le détournement, le désinvestissement dans le secteur .

D'où il a fallu mettre sur pied un nouveau code minier en 2018 avec comme objectif la mise en valeur des richesses naturelles du pays, afin que les investissements directs étrangers (IDE) puissent servir de moteur à la croissance économique, quand à ce qui concerne les recettes d'exportations, les résultats de l'analyse comparative démontrent qu'il y a eu avec l'application du nouveau code, un accroissement des recettes d'exportation en devise de l'ordre de 58% par rapport à celui de 2002.

Mots-clés : nouveau code minier, Budget de l'Etat, redevance minière

Abstract

The implementation through government programs of certain rescue mechanisms which make it possible to maximize State revenues seems of capital importance, among these mechanisms, we cite in the context of this article, the mining code which governs tax policy in the mining sector promulgated respectively in 2002 and 2018, the first made it possible to attract private investment and revive mining production, particularly that of non-ferrous metals, but the Congolese State in terms of payment of mining royalties was not found due in particular to: political instability, exacerbated by ethnic conflicts and the war in the East, political clientelism, embezzlement, disinvestment in the sector.

Hence it was necessary to establish a new mining code in 2018 with the objective of developing the country's natural wealth, so that foreign direct investments (FDI) can serve as an engine for economic growth, as for what concerns export earnings, the results of the comparative analysis demonstrate that with the application of the new code, there was an increase in export earnings in foreign currency of the order of 58% compared to that of 2002.

Keywords : new mining code, State budget, mining royalty

INTRODUCTION

Pour assurer le développement sous toutes ses facettes, les Etats, les entreprises tant publiques que privées, les secteurs de l'économie mixte, les institutions financières ont besoin des ressources. Celles-ci peuvent provenir de plusieurs formes, soit sous fonds propres, c'est ce que nous entendons par autofinancement, soit sous forme d'emprunts, ou les deux à la fois.

Cela rentre dans un cas tout- à- fait général, mais en ce qui concerne l'Etat, pour soutenir ses actions ou ses programmes gouvernementaux, a besoin des ressources. L'une de principales sources de financement provient des impôts et taxes relevant de plusieurs secteurs d'activités économiques à l'instar du secteur minier qui est pourvoyeur des recettes et qui contribue, significativement ,à plus de 50% à la croissance économique, du pays, plus de 80% des recettes d'exportation, plus de 47% au budget de l'Etat et 24% du PIB.

Aujourd'hui, presque tous les pays africains sous-développés se lancent dans le processus de l'émergence économique de l'ordre de 7% à 8% du PIB, l'ouverture au commerce international par l'intensification du niveau des échanges (offre et demande), la diversification du portefeuille des activités économiques, la bonne gouvernance, le niveau d'instruction etc...

Face à ses contraintes, la RDC, comme pays aspirant à l'émergence, n'est pas restée en marge dans cette perceptible. D'où, pour prendre activement part à ce grand rendez-vous du donner et du recevoir dans une coopération gagnant-gagnant, la RDC est, actuellement, obligée de mettre en valeur toutes ses richesses naturelles et cela dans le but de trouver les capitaux nécessaires pour parvenir à réaliser ses objectifs à la fois économiques, politiques, sécuritaires, sociaux etc...

En effet, la mise en œuvre à travers les programmes du gouvernement de certains mécanismes de sauvetages qui permettent de maximiser les recettes publiques paraît d'une importance capitale. Parmi ces mécanismes, l'on cite, dans le cadre de notre travail, le code minier qui régit la politique fiscale dans le secteur minier promulgué respectivement en 2002 et en 2018.

Notons qu'en RDC, le code minier a permis d'attirer les investissements privés et de relancer la production minière, notamment, celle des métaux non ferreux.

En 2015, l'Etat congolais a constaté qu'il y avait beaucoup de désordres orchestrés par certains membres du gouvernement en complicité avec certaines entreprises minières installées en RDC, cela sur tout en termes de paiement de redevances minières, avec beaucoup d'exonération, etc...

Cette mauvaise gestion a privé l'Etat congolais des plusieurs milliers de dollars américains qui, nonobstant, pour remédier à cette situation de coulage des recettes publiques, le gouvernement a lancé les travaux de révision du code minier. Le processus a mis beaucoup de temps à cause de divergence d'intérêt et de points de vue entre le secteur privé et le gouvernement autour des éléments fiscaux et c'est seulement au cours de la session extraordinaire de l'année 2018 que le parlement a voté le nouveau code minier promulgué le 9 mars 2018 sous la loi n°18/001 modifiant et complétant la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier tandis que son règlement a été promulgué en juin de la même année.¹

En ce qui concerne le nouveau code minier de 2018, il faut savoir que tout ce qui est nouveau est tributaire de plusieurs sources, parmi celles-ci, nous pouvons relever la création et la découverte, l'invention, le changement, l'amendement, etc... L'objectif visé par la nouveauté est l'amélioration du présent et du futur.²

Cette situation a retenu notre particulière attention et a suscité notre intérêt sur l'objectif de notre article.

Ainsi, l'objectif de l'application et de la recherche de la nouveauté est l'amélioration du présent et du futur,

La question au centre de cet article est celle de savoir les motivations du gouvernement à remplacer l'ancien code par le nouveau, d'une part, et savoir, également, si la mise en œuvre ou l'application du nouveau code minier de 2018 a eu un impact positif sur l'accroissement des recettes publiques et, enfin, procéder à une analyse comparative de ces deux codes, pour savoir lequel semblerait être le meilleur.

Ainsi, au fond de notre réflexion se situe l'hypothèse sous-jacente selon laquelle le nouveau code minier de 2018, comparativement à l'ancien, serait un partenariat public privé gagnant-gagnant et a permis à l'Etat congolais de réaliser un accroissement des recettes publiques provenant du secteur minier.

L'intérêt de pouvoir aborder cette problématique s'explique tant par la nature du secteur minier que sur son rôle de pourvoyeur de recettes au budget de l'Etat et à la soutenabilité de l'économie congolaise. La justification à la mise en place et à l'application du nouveau code minier relève aussi du fait que :

- le nouveau code minier permet à l'Etat de mobiliser plus des ressources financières à travers les nouveaux dispositifs amendés
- le nouveau code minier permet, également, aux services compétents ainsi qu'aux autorités en la matière de signer les contrats et de faire le rapprochement entre ce qui a été prévu et ce qui a été réalisé...

Outre l'introduction et la conclusion, notre exposé comporte deux points. Le premier aborde, très brièvement, l'éclairage conceptuel, le deuxième présente l'ancien et le nouveau code minier.

I. APPROCHE CONCEPTUELLE

1.1. Nouveau code minier

Pour la meilleure compréhension du concept et pour éclairer la lanterne des lecteurs nous avons essayé d'expliquer, séparément, chaque concept, d'abord, nouveau, code, minier, ensuite, nouveau code minier.

1.1.1 Nouveau

Le terme nouveau signifie : qui n'existait pas, qui était inconnu (objectivement), qui n'existait pas auparavant, qui vient remplacer, qui s'ajoute, qui est en plus d'un précédent.

1.1.2. Code

Désigne un ensemble des règles, des comportements, des pratiques des conventions dans une société.

1.1.3. Minier

¹ Journal officiel : Décret n°038 2003 du 26/mars 2003 portant règlement minier tel que modifié et complété par le Décret n°18/024/08/06/2018

² Art 33 bis l'ordonnance-loi n°18/001 modifiant et complétant la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier

Ce qui se rapporte à l'exploitation minière.

1.1.4. Nouveau Code Minier

Est la loi n°18/001 du 9 mars 2018 modifiée et complétant la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002. Elle a été mise en place pour réglementer l'exploitation des matières et réglementer le régime fiscale et douanière unique applicable aux exploitants miniers.

1.1.5. Incidence

Répercussion plus ou moins directe de quelque chose ; conséquence :

1.1.7. Mobilisation des Recettes

Le réglage politique et de l'administration de l'impôt sur les revenus de ces contribuables permettrait à plusieurs pays de percevoir des recettes accrues, d'accroître les recettes.

Ensemble des dispositions prises sur le plan militaire, administratif, économique, etc., pour assurer dans un pays, en cas de menace, la sécurité et l'intégrité du territoire, ainsi que la vie de la population ; état de quelqu'un qui est mobilisé.

II. PRESENTATION DE L'ANCIEN ET DU NOUVEAU CODE MINIER

Il est question ici de procéder à une brève présentation de l'ancien et du nouveau code minier afin de permettre aux lecteurs de comprendre les causes du renouvellement de l'ancien code par le nouveau.

2.1. Présentation de l'ancien code minier de 2002

L'ancien code minier était régi par l'ordonnance-loi du 11 Juillet 2002³, qui a été complété par le décret d'application du 26 mars 2003 portant règlement minier⁴. Les raisons qui ont conduit les autorités à mettre en place un nouveau code Minier sont, principalement, les suivantes : à la fin des années 90, le Congo qui comptait parmi les dix premiers producteurs mondiaux de certaines matières premières minérales telles que ; le cobalt, le diamant, le cuivre, l'étain, le zinc, le tantale, l'or, avait disparu du rang des grands producteurs.

D'après les rédacteurs de ce code, les raisons principales de ce déclin sont :

- le maintien d'un cadre légal peu attractif pour les investissements miniers ;
- le désinvestissement dans le secteur minier ;
- l'instabilité politique, exacerbée par des conflits ethniques et les guerres ;
- l'insuffisance, sinon l'absence de travaux de recherche géologique et minière ;
- la chute des cours de la plupart des métaux produits par les pays au niveau du marché mondial ;
- la dégradation généralisée du cadre macro-économique.

Depuis la signature des Accords de Sun City, le 2 avril 2003, et le retour des bailleurs de fonds, absents de la République démocratique du Congo depuis plus de 10 ans, il a été suggéré une refonte rapide et en profondeur de l'Etat et des législations nationales sectorielles, en contrepartie de l'annulation la partie de la dette.

Ces recommandations ont permis une bonne mise en œuvre du code minier de 2002 et ont permis une bonne mise en valeur des richesses naturelles du pays, afin que les investissements directs étrangers (IDE) puissent servir de moteur à la relance de la croissance économique.

Tableau I. Synthèse sur l'évolution de la production du secteur minier avec l'ancien code minier en quantité de 2010 à 2017

N°	Années	Catégories minerais	Unités des mesures	Production totale
01	2010-2017	Diamant	Carat	80.636.469,06
02	2010-2017	Or	Kilo	124.175,63
03	2010-2017	Cassitérite	Tonne	53.024,86
04	2010-2017	Coltan	Tonne	8.188,97
05	2010-2017	Wolframite	Tonne	585,30

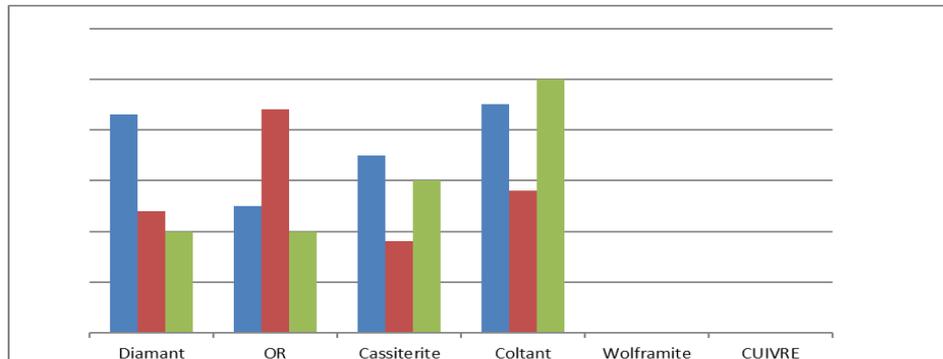
³ Journal Officiel du 15 juillet 2002

⁴ Journal officiel du 1 avril 2003

06	2010-2017	Cuivre	Tonne	123,63
07	2010-2017	Cobalt	Tonne	1.150.496,6
08	2010-2017	Zinc	Tonne	62.449,88

Source : Nous-mêmes sur base des données des statistiques minières CTCPM

Figure 1 : Evolution de la production des minerais avec l'ancien code minier en quantité de 2010 à 2017



Source : Nous-mêmes. Cette source est la même pour le reste de tableaux.

Le tableau I et le figure 1 nous indiquent l'évolution des produits miniers en quantité dont 80.636.469,06 carats pour le diamant, 124.175,63 kg d'or, 53.024,86 tonnes de cassitérite, 8.188,97 tonnes de coltan, 585,30 tonnes de wolframite, 5.175, 123 63 tonnes de cuivre, 1.150.496,6 de tonnes pour cobalt, 62.449,88 de tonnes de zinc.

NB : est une production cumulée de 2010 à 2017.

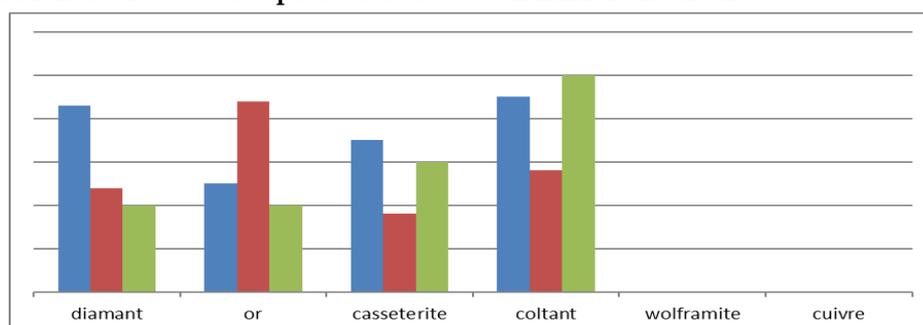
Tableau II. Synthèses sur l'évolution des recettes d'exploitation du secteur minier en valeurs (Milieu de dollars américains) avec l'ancien code minier de 2010 à 2017

N°	Années	Catégorie des minerais	Unité des mesures	Recettes totales d'exploitation en \$
01	2010-2017	Diamant	Carat	1.098.336.897,61
02	2010-2017	Or	Kilo	4.430.916.260,85
03	2010-2017	Cassitérite	Tonne	183.854.854,42
04	2010-2017	Coltan	Tonne	167.684.854,34
05	2010-2017	Wolframite	Tonne	292.444,15
06	2010-2017	Cuivre	Tonne	25.537.634.635,30
07	2010-2017	Cobalt	Tonne	14.096.592.769,43
08	2010-2017	Zinc	Tonne	137.242.435,78

Source : nous-mêmes

Le tableau nous indique l'évolution en production de notre échantillon des minerais de la période sous-étude c'est-à-dire de 2010 à 2017 d'un total des recettes d'exportation en dollar américain de 45.652.555.151,88.

Figure 2 : Evolution des recettes d'exploitation du secteur minier en valeurs



2.2. Présentation du nouveau code minier de 2018

Le nouveau code minier, pour corriger les lacunes et l'insuffisance, notamment, en ce qui concerne la modicité de la participation de l'Etat dans le capital social dans les sociétés minières, l'absence d'un contrat type de référence pour l'élaboration des contrats de partenariat type engageant les sociétés publiques dans lesquelles l'Etat est majoritaire, l'absence d'un cahier de charge type reprenant les obligations socio environnementales des opérateurs miniers vis-à-vis des populations locales, la mise en compte de la notion de développement durable, tous ces éléments constituent un frein dans la mobilisation des recettes publiques qui ont nécessité des innovations, d'où la mise en place du nouveau code minier.

Parmi les innovations de la nouvelle législation minière nous pouvons citer :

- En matière d'attribution des permis miniers

C'est une disposition que nous jugeons opportune, car désormais, en attribuant à des personnes morales, et non plus à des personnes physiques des permis miniers, ceci est un point positif parce que « certaines personnes n'ont pas pu payer les droits superficiaires et pendant un certain temps, les recherches n'ont pas été faites, ce qui est un manque à gagner important pour l'Etat. Cela a gelé des permis qui auraient pu être attribués à des entreprises sérieuses qui auraient pu les exploiter ».⁵

- En matière de rétrocession des recettes d'exploitation

Le nouveau code minier prévoit que le titulaire d'un droit minier en phase d'amortissement de son investissement a l'obligation de rapatrier 40% de recettes d'exportation. Le code va plus loin en exigeant que le titulaire de droit minier qui amortit la totalité d'investissement, dont la période est estimée à 8 ans maximum, de rapatrier les 10% des recettes d'exploitation.

- De l'émergence de la classe moyenne

A travers ces dispositions, le nouveau code minier contribue, dorénavant, à l'émergence de la classe moyenne à travers la création d'emplois directs et indirects.

- De la création d'emplois directs

L'actuel code minier en matière de réparation du capital social des entreprises minières, apporte des changements sur trois points. D'abord, le montant du capital du requérant devra être équivalent à au moins 40% des recettes nécessaires à la réalisation de l'investissement.

Une clause qui vise à réduire la part d'emprunt et à obliger l'entreprise à avoir des moyens pour lancer un projet minier. Ensuite, la participation de l'Etat dans le capital social de la société requérante sera portée de 5% à 10%. Cette cession n'est réalisée que lorsque le permis de recherche est transformé en permis d'exploitation.

Et il faut ajouter que la clause qui prévoit une participation d'au moins 10% de personnes physiques de nationalité congolaise dans le capital des sociétés minières interpelle plus d'un, car elle constitue un moyen de création d'emplois directs.

- De la création d'emplois indirects

Le code révisé consacre, également l'exclusivité de la sous-traitance aux sociétés congolaises agréées par le Ministère de Mines ; et la participation des congolais au capital des comptoirs d'achat et de vente des produits miniers d'exploitation artisanale et des entités de traitements. L'objectif étant de contribuer à la création de la richesse nationale et de la classe moyenne.⁶

En effet, le nouveau code privilégiant par ailleurs la transformation des ressources minières, avec l'interdiction d'exploiter des minerais bruts, sauf cas exceptionnels, quand la transformation n'est pas possible localement, participe à l'émergence de l'emploi indirect à travers la sous-traitance dans le secteur des mines et cette mesure rejoint ainsi les dispositions de la loi n°17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé.

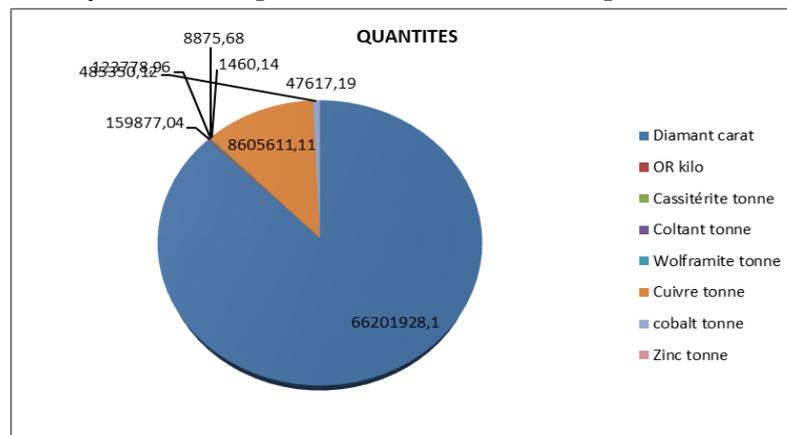
⁵ MAZALTO, M., « La réforme des législations minières en Afrique et le rôle des institutions financières internationales en République Démocratique du Congo », in *L'Afrique des Grands Lacs*, annuaire 2004-2005, p.16.

⁶ Art 33 bis l'ordonnance-loi n°18/001 modifiant et complétant la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier

Tableau III. Evolution de la production des minerais avec le nouveau code minier de 2018 à 2022 en quantité (tonne, kg, carat etc...)

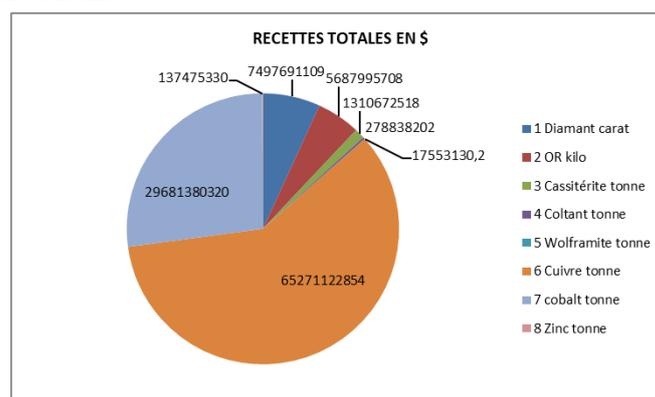
N°	Années	Minerais	Unités des mesures	Quantités (\$)
01	2018-2022	Diamant	Carat	66.201.928,10
02	2018-2022	Or	Kilo	159.877,04
03	2018-2022	Cassitérite	Tonne	123.778,96
04	2018-2022	Coltan	Tonne	8.875,68
05	2018-2022	Wolframite	Tonne	1.460,14
06	2018-2022	Cuivre	Tonne	8.605.611,11
07	2018-2022	Cobalt	Tonne	485.350,12
08	2018-2022	Zinc	Tonne	47.617,19
Total				75.634.498,34

Ce tableau nous présente d'une synthèse sur l'évolution des produits miniers en valeur de 66210928,10 carats pour le diamant, 159877,04 tonnes pour l'or, 123778,96 tonnes pour cassitérite, 8875,68 tonnes pour le coltan, 1460,14 tonnes pour Wolframite, 8605611,11 tonnes pour Cuivre, 485350,12 tonnes pour Cobalt, 47617,19 tonnes pour le Zinc.

Figure 3 : Evolution de la synthèse de la production des minerais en quantité**Tableau IV. Synthèse de la production du secteur minier avec le nouveau code de 2018 en millier de dollars américains de 2018 à 2022**

N°	Années	Minerais	Unités des Mesures	Recettes totales en \$
01	2018-2022	Diamant	Carat	7.497.691.109,38
02	2018-2022	Or	Kilo	5.687.995.707,88
03	2018-2022	Cassitérite	Tonne	1.310.672.518,44
04	2018-2022	Coltan	Tonne	278.838.202
05	2018-2022	Wolframite	Tonne	17.553.130,20
06	2018-2022	Cuivre	Tonne	65.271.122.853,85
07	2018-2022	Cobalt	Tonne	29.681.380.320
08	2018-2022	Zinc	Tonne	137.475.329,95

Ce tableau nous présente d'une synthèse sur l'évolution des produits miniers en quantité de 7.497.691.109,38 \$ pour le diamant, 5.687.995.707,88\$ pour l'or, 1.310.672.518,44 \$ pour cassitérite, 278838202 \$ pour le coltan, 17.553.130,20 \$ pour Wolframite, 65.271.122.853,85 \$ pour Cuivre, 29.681.380.320 \$ pour Cobalt, 137.475.329,95\$ pour le Zinc.

Figure 4 : Synthèse de la production du secteur minier avec le nouveau code de 2018 en millier de dollar américain de 2018 à 2022

Il ressort de cette figure l'évolution de la production minière avec l'application du nouveau code minier de 2018 en milliers de dollar américain durant la période allant de 2018 à 2022.

2.3. Analyse comparative des deux codes miniers en termes de recettes générées

Il s'agit d'évaluer en termes de recettes d'exportation des minerais en devise (USD), notamment, les recettes générées, d'abord, avec l'ancien code minier de 2002 et celles issues de l'application du nouveau code minier de 2018 pour voir si en termes des mobilisations des recettes publiques dans les secteurs miniers, ce code a produit l'effet positif en terme des mobilisations et de l'accroissement des recettes pour le compte du trésor public ensuite, le but ici, c'est de voir si les faiblesses ayant conduit à la mise en place du nouveau code minier ont produit des résultats escomptés durant notre période d'analyse.

Cette évaluation a été faite sur un échantillon de 8 catégories des minerais selon les données en notre possession, il s'agit, respectivement : des diamants, de l'or, de la cassitérite, de wolframite, des cobalts, du cuivre, du coltan, de zinc etc. Cette catégorie des minerais concerne des entreprises tant publiques que privées exploitant les secteurs en RDC.

Présentation des tableaux comparatifs de deux codes

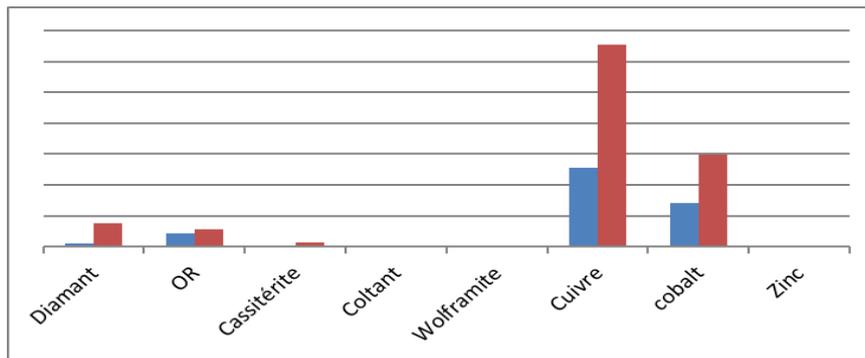
Tableau V. Analyse comparative de la production des recettes minières avec l'ancien et le nouveau code minier en milliers de dollar américains

N°	Minerais	Recettes d'exploitation en \$ avec l'ancien code minier de 2013 à 2017	Recettes d'exploitation en \$ avec le nouveau code minier de 2018 à 2022
01	Diamant	1.098 336 897,61	7.497.691.109,38
02	OR	4430916260,85	5.687.995.707,88
03	Cassitérite	183854854,42	1.310.672.518,44
04	Coltant	167684854,34	278.838.202
05	Wolframite	292444,15	17.553.130,20
06	Cuivre	25537634635,30	65.271.122.853,85
07	cobalt	14096592769,43	29.681.380.320
08	Zinc	137242435,78	137.475.329,95
TOTAL		45655187151,88	109.882.729.171,7

En terme de recettes totales durant la période sous-examen, l'analyse comparative nous prouve qu'avec l'ancien code minier tous minerais confondus, les recettes 'exploitation ont été de l'ordre de 45655187151,88\$, l'observation faite avec le nouveau code minier de 2018, les recettes d'exploitation ont été de 109882729171,7 \$. Soit un accroissement de 58%

En conclusion, compte tenu des recettes d'exploitation comparées, il s'avère qu'avec le nouveau code il y a eu accroissement des recettes avec un écart de 64227542,82\$ ce qui a, suffisamment et sans embage, confirmé notre hypothèse de base

Figure 5 : Analyse comparative de la production des recettes minières avec l'ancien et le nouveau code minier en milliers de dollar américains



2.4. Analyse globale sur des deux codes miniers

Pour rappel depuis la signature des Accords de Sun City, le 2 avril 2003, et le retour des bailleurs de fonds, absents de la République Démocratique du Congo depuis plus de 10 ans, il a été suggéré une refonte rapide et en profondeur de l'Etat et des législations nationales sectorielles, en contrepartie de l'annulation de la partie de la dette extérieure.

L'objectif de ces réformes serait la mise en valeur des richesses naturelles du pays, afin que les investissements directs étrangers (IDE) puissent servir de moteur à la relance de la croissance économique. C'est dans ce contexte qu'une loi minière mit en place le Code Minier de juillet 2002. Le décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier est venu compléter le Code Minier. Cette loi n'avait pas produit d'effet car il y a eu beaucoup d'exonérations ainsi que la mauvaise foi des entreprises multinationales détentrices des capitaux d'appliquer la loi et ce qui avait conduit à sa faiblesse avec beaucoup de lacunes et insuffisances principalement :

- la modicité de la participation de l'Etat dans le capital social des sociétés minières ;
- l'absence d'un contrat type de référence pour l'élaboration des contrats de partenariat engageant les sociétés publiques dans lesquelles l'Etat est majoritaire ;
- l'absence d'un cahier de charge type reprenant les obligations socio-environnementales des opérateurs miniers vis-à-vis des populations locales.
- une place importante a été accordée à la rentabilité du projet minier. Le code minier de 2002 avait tendance à promouvoir la rentabilité du projet minier, au détriment du développement national et du peuple congolais ;
- affaiblissement du rôle de l'Etat, l'ancien code minier, à son titre I, Chapitre 2, alinéa 1, avait considérablement réduit son rôle.
- manque de prise en compte de la population paysanne dans le partage de dividende

Parmi les innovations de 2018, nous pouvons retirer dans le cadre de cet article :

- attribution des permis minier à des personnes morale
- la rétrocession des recettes d'exploitation
- l'émergence de la classe moyenne
- de la création de l'emploi direct et indirect etc...

En ce qui concerne les recettes d'exploitation, les résultats de l'analyse comparative démontrent qu'il y a eu, avec le nouveau code, un accroissement des recettes de l'ordre de 58% par rapport à celui de 2002. Face à ces constants, au gouvernement de la RDC de maintenir sa politique des réformes de nouveau code minier avec les mesures d'encadrement aux entreprises ainsi qu'aux entrepreneurs évoluant dans le secteur minier de se conformer à la réglementation, de faire rabol au clientélisme politique et de mettre une dose d'éthique dans la gestion quotidienne de la chose publique.

CONCLUSION

Cette réflexion a consisté à évaluer l'opportunité de l'application du nouveau code minier de 2018, face à celui de 2002. La question principale a été celle de savoir si l'application du nouveau code minier a été une opportunité ou une menace et si celui-ci aurait un impact positif sur l'accroissement des recettes publiques d'un côté et s'il serait un partenariat public, privé gagant-gagant de l'autre côté.

L'étude a révélé que l'option de revisiter l'ancien code minier a été ainsi d'une grande importance dans la mesure où celui-ci présente beaucoup de faiblesses de lacunes, d'insuffisances entre autres, la modicité de la participation de l'Etat dans le capital social des sociétés minières, l'absence d'un contrat type de référence pour l'élaboration des contrats de partenariat engageant les sociétés publiques dans lesquelles l'Etat est majoritaire, l'absence d'un cahier de charge type reprenant les obligations socio-environnementales des opérateurs miniers vis-à-vis des populations locales, etc...

L'application du nouveau code minier a présenté beaucoup d'avantage, d'innovation et d'opportunité dans la mobilisation des recettes publiques tel qu'attestent dans les tableaux III, IV et V.

En terme de perspectives, le nouveau code est capable de contribuer à la vision du gouvernement c'est-à-dire faire la RDC un pays émergent sur le plan socio-économique, donner des orientations stratégiques, faire le développement d'une industrie compétitive pour une croissance durable avec, comme conséquence, la création d'emplois, enfin, contribuer à la promotion de l'image de la RDC en tant que lieu propice aux investisseurs miniers

BIBLIOGRAPHIE

- Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier
- Journal Officiel du 1 avril 2003
- Journal Officiel du 15 juillet 2002
- MAZALTO, M., « La réforme des législations minières en Afrique et le rôle des institutions financières internationales en République Démocratique du Congo », in *L'Afrique des Grands Lacs*, annuaire 2004-2005.
- Ordonnance-loi 1981, Les conventions minières devaient aussi préciser l'obligation minimale de dépenses correspondant au programme d'activité annexes
- Ordonnance-loi n°18/001 modifiant et complétant la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier
- Rapport final du R-2 plan stratégique de développement du secteur minier (2016-2021)